



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2020-261

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR**

R24-2020-02-27-001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DU COLOMBIER (36) (1 page)	Page 3
R24-2020-02-25-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LA FERME D ESTELLE (36) (1 page)	Page 5
R24-2020-02-27-002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DE VILLEQUEMOY (36) (1 page)	Page 7
R24-2020-02-27-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. KLAUZA Nicolas (36) (1 page)	Page 9
R24-2020-02-28-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. PINON Julien (36) (1 page)	Page 11
R24-2020-10-12-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DES ABEILLES (41) (6 pages)	Page 13
R24-2020-10-12-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL GUERIN (37) (5 pages)	Page 20
R24-2020-10-12-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LA GLOMERIE (41) (6 pages)	Page 26
R24-2020-10-12-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. DAMIEN REZE (37) (5 pages)	Page 33
R24-2020-10-12-002 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL PLAINE DE BRENNE (41) (2 pages)	Page 39
R24-2020-10-12-001 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles M. MAHOUDEAU Philippe (41) (2 pages)	Page 42

## **rectorat d'Orléans-Tours**

R24-2020-10-08-001 - Arrêté portant délégation de signature aux chefs d'établissements (pour les actes de gestion relatifs aux congés de maladie, de maternité ou pour adoption et de paternité) (13 pages)	Page 45
---	---------

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-02-27-001

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DU COLOMBIER (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C2036021

La Directrice départementale  
à  
EARL DU COLOMBIER  
Le Colombier  
41320 LA CHAPELLE-  
MONTMARTIN

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **18,94 ha**  
situés sur la commune de CHABRIS

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/02/2020**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/06/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-02-25-008

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL LA FERME D ESTELLE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C2036029

La Directrice départementale  
à  
EARL LA FERME D'ESTELLE  
La Ferme  
36240 PREAUX

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **46,65 ha**  
situés sur la commune d'ECUEILLE

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 25/02/2020**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Toutefois, suite à la loi d'urgence votée du 23/03/2020, les délais relatifs aux autorisations d'exploiter sont suspendus à partir du 12 mars 2020 et reprendront à l'expiration d'une période d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
l'Adjoint de la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Sylvain ROUET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-02-27-002

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
GAEC DE VILLEQUEMOY (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C2036015

La Directrice départementale  
à  
GAEC DE VILLEQUEMOY  
50 rue de Villequemoy  
41110 COUFFY

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **21,19 ha**  
situés sur les communes de LYE, VILLENTOIS

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/02/2020**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/06/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
l'Adjoint de la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Sylvain ROUET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-02-27-003

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. KLAUZA Nicolas (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C2036058

La Directrice départementale  
à  
Monsieur Nicolas KLAUZA  
25 rue de l'Abreuvoir  
36800 THENAY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0,85 ha en maraîchage**  
situés sur la commune de THENAY

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/02/2020**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/06/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-02-28-003

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. PINON Julien (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Développement Agricole et Rural  
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX  
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45  
Dossier n°C2036044

La Directrice départementale  
à  
Monsieur Julien PINON  
Bois Vert  
36150 SAINT-FLORENTIN

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **163,72 ha**  
situés sur les communes de BAGNEUX, ORVILLE, AIZE, GUILLY

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/02/2020**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Toutefois, suite à la loi d'urgence votée du 23/03/2020, les délais relatifs aux autorisations d'exploiter sont suspendus à partir du 12 mars 2020 et reprendront à l'expiration d'une période d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la Directrice Départementale des Territoires,  
l'Adjoint de la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Signé : Sylvain ROUET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-10-12-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL DES ABEILLES (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 février 2020

- présentée par l'EARL DES ABEILLES (Monsieur Christian LALLIOT)
- demeurant à la Butinière – 41270 LE POISLAY
- exploitant 71,04 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 2
- élevage : production laitière en bio (45 vaches laitières)

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 8,7405 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de CHOUE
- références cadastrales : C339 – C340 – C341 – C342 – C347 – C352 – C354 – C359 – C360 – C363 – C364 – C661 – C696

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée qui, dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 22 septembre 2020 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 8,7405. ha est exploité par Monsieur Joël ESNAULT, mettant en valeur une surface de 155,52 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 22 septembre 2020 ;

EARL DE LA GLOMERIE (M. Grégoire BEAUCHAMP et Mme Audrey BONNOUVRIER)	Demeurant : La Glomerie - 41270 BOURSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	13/07/20
- exploitant :	2 ha 31 a (atelier avicole)
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	Volailles de chair – qualité label rouge
- superficie sollicitée :	155,52 ha
- parcelles en concurrence :	Choue : C339 – C340 – C341 – C342 – C347 – C352 – C354 – C359 – C360 – C363 – C364 – C661 – C696
- pour une superficie de :	8,7405 ha

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par correspondance le 28 août 2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

## TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DES ABEILLES	Confortation d'exploitation	79,78	2,5	31,91	- confortation d'exploitation - parcelles situées à plus de 10 kms du siège d'exploitation	1



EARL LA GLOMERIE	Installation avec étude prévisionnelle	157,83	2	78,91	- installation de Grégoire Beauchamp avec étude économique - atelier avicole - parcelles situées à 6 kms du siège d'exploitation et des parcelles les plus proches	1
------------------	--	--------	---	-------	--	---

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	EARL DES ABEILLES		EARL LA GLOMERIE	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Exploitant à titre principal	0	Exploitant à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions	0	0	0	0

régionales				
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-60	Au moins une parcelle est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-60
	Note FINALE	-60	Note FINALE	-60

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL LES ABEILLES est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL LA GLOMERIE est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle et a présenté une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL DES ABEILLES, demeurant « la Butinière » - 41270 LE POISLAY, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 8,7405 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de CHOUE

- références cadastrales : C339 – C340 – C341 – C342 – C347 – C352 – C354 – C359 – C360 – C363 – C364 – C661 – C696

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim et le maire de CHOUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 octobre 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-10-12-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL GUERIN (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 21 février 2020 ;

- présentée par : EARL GUERIN  
M. GUERIN Mickaël
- demeurant : LA CHAPELLE - 41310 PRUNAY CASSEREAU
- exploitant : 3,50 ha
- main d'œuvre salariée en : aucune
- C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : Poules pondeuses
- exploitation certifiée : Oui
- Agriculture Biologique :

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 38,03 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLEDOMER
- références cadastrales : YA0023-YA0025-YB008-YH0050-YK0020

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée qui, dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30 juillet 2020, ayant prolongé jusqu'au 3 décembre 2020 le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 15 septembre 2020 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 38,03 ha est exploité par Mme AUROUET Françoise - 37110 VILLEDOMER ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 15 septembre 2020 ;

- M. Damien REZE  
demeurant : 8 CHEMIN DES HAIES  
37110 NEUVILLE SUR BRENNE
- date de dépôt de la demande complète : 11 mai 2020
- exploitant : 91,63 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : non
- superficie sollicitée : 38,03 ha
- parcelle(s) en concurrence : YA0023-YA0025-YB008-YH0050-YK0020
- pour une superficie de : 38,03 ha

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que M. Damien REZE a un emploi de commercial en machinisme agricole à temps complet qu'il souhaite conserver ;

Considérant que dans ce cas, il est appliqué à M. Damien REZE, un temps minimum de présence sur son exploitation de 5 % ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

### **EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

<b>TYPE DE MAIN D'ŒUVRE</b>	<b>NOMBRE D'UTH</b>
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
EARL GUERIN	confortation	41,53	1	41,53	L'EARL GUERIN est constituée d'un unique associé exploitant, Mickaël GUERIN	1
Damien REZE	agrandissement	129,66	0,05	2593,2	Damien REZE est exploitant à titre individuel et commercial à temps complet avec un temps de présence minimum estimé sur son exploitation de 5 %	5

### **CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de l'EARL GUERIN est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Damien REZE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de l'EARL GUERIN a un rang de priorité supérieur à la demande de M. Damien REZE ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL GUERIN (M. GUERIN Mickaël), demeurant LA CHAPELLE - 41310 PRUNAY CASSEREAU **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 38,03 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLEDOMER
- références cadastrales : YA0023-YA0025-YB008-YH0050-YK0020

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de VILLEDOMER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 12 octobre 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-10-12-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL LA GLOMERIE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu les demandes d'autorisation préalable d'exploiter complètes en date du 21 juin 2020 et du 13 juillet 2020

- présentée par l'EARL LA GLOMERIE (Madame BONNOUVRIER Audrey et Monsieur BEAUCHAMP Grégoire)

- demeurant à la Glomerie – 41270 SOUDAY

- exploitant 2,31 ha

- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

- élevage : atelier avicole (volailles de chair – qualité label rouge)

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 155,52 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de BOURSAY

- références cadastrales : B1096 – B1097 – B1095 – B1100 – B1098 – B1099 – B1102 – B1101 – B0117 – B0199 – B200 – B203 - B208 – B209 - B210 – B211 – B212 – B514 – D74 - D75 – B160 - B161 – B162 – B204 – B1015 – B213 – B214 – B215 – B220 – B221- B222 – B223 – B224 – B225 – B226 – B228 – B318 – B1034 – B1036 – B1039 – B1041 – B1042 – B1043 – B366 – B372 – B373 – B374 – B375 – B471 – B472 - B489 –

B490 – C343 – C344 – C345 - C346 - C349 - C350 – C351 – C366 – C367 – C368 – C369 – C370 – C371 – C372 – C373 – C382 – C383 – C384 – C697 – C437 – C438

- commune de CHOUE

- références cadastrales : C339 – C340 – C341 – C342 – C347 – C352 – C354 – C359 – C360 – C363 – C364 – C661 – C696

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée qui, dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 22 septembre 2020 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 155,52 ha est exploité par Monsieur Joël ESNAULT, mettant en valeur une surface de 155,52 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 22 septembre 2020 ;

EARL DES ABEILLES (M. Christian LALLIOT)	Demeurant : La Butinière – 41270 LE POISLAY
- Date de dépôt de la demande complète :	17/02/20
- exploitant :	71,04 ha (grandes cultures et prairies)
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	2 salariés permanents (35 heures/semaine)
- élevage :	45 vaches laitières avec commercialisation en GMS et collectivités
- superficie sollicitée :	8,7405 ha
- parcelles en concurrence :	Choue : C339 – C340 – C341 – C342 – C347 – C352 – C354 – C359 – C360 – C363 – C364 – C661 – C696
- pour une superficie de :	8,7405 ha

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par correspondance le 28 août 2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la

*législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;*

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

<b>TYPE DE MAIN D'ŒUVRE</b>	<b>NOMBRE D'UTH</b>
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

*\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation*

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DES ABEILLES	Confortation d'exploitation	79,78	2,5	31,91	- confortation d'exploitation - parcelles situées à plus de 10 kms du siège d'exploitation	1
EARL LA GLOMERIE	Installation avec étude prévisionnelle	157,83	2	78,91	- installation de Grégoire Beauchamp avec étude économique, - atelier avicole - parcelles situées à 6 kms du siège d'exploitation et des parcelles les plus proches	1

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	EARL DES ABEILLES		EARL LA GLOMERIE	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Exploitant à titre principal	0	Exploitant à titre principal	0

Contribution à la diversité des productions régionales	0	0	0	0
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-60	Au moins une parcelle est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-60
	<b>Note FINALE</b>	-60	<b>Note FINALE</b>	-60

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL LA GLOMERIE est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle et a présenté une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL LES ABEILLES est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL DE LA GLOMERIE, demeurant « la Glomerie » - 41270 BOURSAY,, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 8,7405 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de CHOUE

- références cadastrales : C339 – C340 – C341 – C342 – C347 – C352 – C354 – C359 – C360 – C363 – C364 – C661 – C696

Parcelles en concurrence avec l'EARL DES ABEILLES .

**Article 2 :** L'EARL DE LA GLOMERIE, demeurant « la Glomerie » - 41270 BOURSAY, EST AUTORISÉE à exploiter une superficie de 146,7795 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de BOURSAY

- références cadastrales : B1096 – B1097 – B1095 – B1100 – B1098 – B1099 – B1102– B1101 – B0117 – B0199 – B200 – B203 - B208 – B209 - B210 – B211 – B212 – B514– D74 - D75 – B160 - B161 – B162 – B204 – B1015 – B213 – B214 – B215 – B220 – B221– B222 – B223 – B224 – B225 – B226 – B228 – B318 – B1034 – B1036 – B1039 – B1041– B1042 – B1043 – B366 – B372 – B373 – B374 – B375 – B471 – B472 - B489 – B490– C343 – C344 – C345 - C346 - C349 - C350 – C351 – C366 – C367 – C368 – C369 – C370– C371 – C372 – C373 – C382 – C383 – C384 – C697 – C437 - C438

Parcelles sans concurrence.

**Article 3 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim et les maires de BOURSAY et de CHOUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 octobre 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-10-12-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
M. DAMIEN REZE (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 11 mai 2020 ;

- présentée par : Monsieur Damien REZE  
- demeurant : 8 CHEMIN DES HAIES - 37110 NEUVILLE SUR BRENNE  
- exploitant : 91,63 ha  
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune  
- élevage : aucun  
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 38,03 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLEDOMER
- références cadastrales : YA0023-YA0025-YB008-YH0050-YK0020

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée qui, dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30 juillet 2020, ayant prolongé jusqu'au 24 décembre 2020 le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 15 septembre 2020 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 38,03 ha est exploité par Mme AUROUET Françoise - 37110 VILLEDOMER ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée lors de la CDOA du 15 septembre 2020 ;

- EARL GUERIN  
M. Mickaël GUERIN  
- date de dépôt de la demande complète :  
- exploitant :  
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :  
- élevage :  
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :  
- superficie sollicitée :  
- parcelle(s) en concurrence :  
- pour une superficie de :
- demeurant : LA CHAPELLE  
41310 PRUNAY CASSEREAU  
21 février 2020  
3,50 ha  
aucune  
Poules pondeuses  
oui  
38,03 ha  
YA0023-YA0025-YB008-YH0050-YK0020  
38,03 ha

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que M. Damien REZE a un emploi de commercial en machinisme agricole à temps complet qu'il souhaite conserver ;

Considérant que dans ce cas, il est appliqué à M. Damien REZE, un temps minimum de présence sur son exploitation de 5 % ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

### **EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

<b>TYPE DE MAIN D'ŒUVRE</b>	<b>NOMBRE D'UTH</b>
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

*\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation*

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
EARL GUERIN	confortation	41,53	1	41,53	L'EARL GUERIN est constituée d'un unique associé exploitant, Mickaël GUERIN	1
Damien REZE	agrandissement	129,66	0,05	2593,2	Damien REZE est exploitant à titre individuel et commercial à temps complet avec un temps de présence minimum estimé sur son exploitation de 5 %	5

### **CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de l'EARL GUERIN est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Damien REZE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de l'EARL GUERIN a un rang de priorité supérieur à la demande de Damien REZE ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Damien REZE demeurant 8 CHEMIN DES HAIES - 37110 NEUVILLE SUR BRENNE **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 38,03 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLEDOMER
- références cadastrales : YA0023-YA0025-YB008-YH0050-YK0020

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de VILLEDOMER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 12 octobre 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-10-12-002

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles

EARL PLAINE DE BRENNE (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 02 septembre 2020  
- présentée par : l'EARL PLAINE DE BRENNE  
- demeurant : 5 la Billardièrre – 41310 LANCE  
- exploitant : 223,75 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, à titre individuel, une surface de 12,8690 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :  
- commune de : LANCE  
- références cadastrales : ZH 22 – ZH 55

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 02 mars 2021.



**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim et le maire de AZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 octobre 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-10-12-001

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles

M. MAHOUDEAU Philippe (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30 juin 2020

- présentée par : Monsieur Philippe MAHOUDEAU
- demeurant : rue de la Châtaignière – 41100 PERIGNY
- exploitant : 404,75 ha au sein du GAEC CHATEAU GAILLARD

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, à titre individuel, une surface de 82,2754 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SELOMMES
- références cadastrales : H403 – H058 – H061 – H106
- commune de : VILLEMARDY
- références cadastrales : ZK078 – ZK079 – ZK080
- commune de : VILLEROMAIN
- références cadastrales : ZH001 – ZH002 – ZH006 – ZH18 – ZH22 – ZH50 – ZH51 – ZH52 – ZH56 – ZH57 – ZH66 – ZH67 – ZH72 – ZH73 – ZH78 – ZH80 – ZH7 – ZH 60 – ZH 64 – ZR 1 – ZR 2
- commune de : ROCE
- références cadastrales : C 170 – ZE 6 – ZH 78 – ZH 79
  
- commune de : PERIGNY
- références cadastrales : ZH 11 - ZH 12 – ZC 49 – ZC 50 – ZL 12 – ZE 04 – ZD 9 – ZD 10 - ZD 14 – ZD 28 – ZD 43 – ZD 48 – ZD 49 – ZD 50 – ZD 53 – ZD 54 – ZD 55 – ZD 59 –

ZD 60 – ZD 66 – ZD 84 - ZD 87 – ZD 92 – ZD 93 – ZD 94 – ZD 95 – ZD 105 – ZD 119 –  
C 450 – ZD 34 – ZD 35 – ZE 2 – ZE 5 – ZE 6 – ZD 30 – ZH 14 – ZD 29

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 30 décembre 2020.

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim et les maires de SELOMMES, VILLEMARDY, VILLEROMAIN, ROCE et PERIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 octobre 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2020-10-08-001

Arrêté portant délégation de signature aux chefs  
d'établissements (pour les actes de gestion relatifs aux  
congés de maladie,  
de maternité ou pour adoption et de paternité)

## RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

### **Arrêté portant délégation de signature aux chefs d'établissements (pour les actes de gestion relatifs aux congés de maladie, de maternité ou pour adoption et de paternité)**

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment, l'article R.911-89 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 15 septembre 2016 paru au J.O n°02016 du 16 septembre 2016 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, Chancelière des Universités ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée aux chefs d'établissement dont la liste est fixée par l'annexe jointe au présent arrêté, à l'effet de signer les actes de gestion ayant trait :

- aux congés de maladie prévus au premier alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, aux congés de même nature prévus par l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 et à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 ;

- aux congés de maternité ou pour adoption et au congé de paternité prévus au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 et à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986, pour l'ensemble des personnels dont la gestion est déconcentrée.

**Article 2** : Les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour la Rectrice et par délégation,

Le proviseur du lycée

Ou le directeur de l'EREA

Ou le principal du collège

X

**Article 3** : L'arrêté n° 29/2019 du 8 octobre 2019 est abrogé.

**Article 4** : La secrétaire générale de l'académie et les chefs d'établissement cités dans l'annexe jointe sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 octobre 2020  
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours  
Signé : Katia BÉGUIN

**ANNEXE**

<b>NOM - PRENOM</b>	<b>Code USI</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>
AGNAN JEAN MARIE	0450040Z	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - EN FORET
AGRECH JEROME	0180710Z	COLLEGE - CLAUDE DEBUSSY
ALLAGUY SALACHY DAVID	0410793P	COLLEGE - LEONARD DE VINCI
ALLAIN ERIC	0371204H	COLLEGE - GEORGES BRASSENS
ALLART THIERRY	0370765F	COLLEGE - LEONARD DE VINCI
ALLOUIS JEROME	0180036S	LYCEE DES METIERS - HENRI BRISSON
AMBLARD DIDIER	0410959V	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - CAMILLE CLAUDEL
ANDRE MICHEL	0281060A	COLLEGE - MARTIAL TAUGOURDEAU
ARAGON FRANCOIS	0410899E	LYCEE POLYVALENT - VAL DE LOIRE
ATCHAPA ISABELLE	0280864M	LP LYCEE DES METIERS - ELSA TRIOLET
AUPIC BRIGITTE	0360024F	LPO LYCEE DES METIERS - BALZAC - D'ALEMBERT
AZEMA CATHERINE	0360005K	LYCEE POLYVALENT - PASTEUR
BAETE PATRICK	0450937Z	COLLEGE - ROBERT SCHUMAN
BAILLOUX FLORENCE	0450840U	COLLEGE - PAUL ELUARD
BARBARAT SYLVIE	0180010N	LP LYCEE DES METIERS - JEAN MERMOZ
BARBE NADINE	0370040T	LP LYCEE DES METIERS - ALBERT BAYET
BARBIER STEPHANE	0410016V	COLLEGE RENE CASSIN
BARETJE JEROME	0450782F	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - VOLTAIRE
BARON VALERIE	0450051L	LYCEE POLYVALENT - BENJAMIN FRANKLIN
BARONI ARIANE	0370007G	COLLEGE - ANDRE BAUCHANT
BARREAU MICHELE	0180591V	COLLEGE - SAINT-EXUPERY
BARRET PEAUDECERF CATHERINE	0180646E	COLLEGE - JEAN VALETTE
BATAILLE DENIS	0370006F	COLLEGE - JOACHIM DU BELLAY
BAUBION-BROYE DOMINIQUE	0450939B	COLLEGE - ALAIN FOURNIER
BAUER SARAH	0450006M	COLLEGE - FREDERIC BAZILLE
BEAL NATHALIE	0360018Z	COLLEGE - JOLIOT-CURIE
BEAUNE-DOUARD ANNE MARIE	0450750W	LP LYCEE DES METIERS - JEAN DE LA TAILLE
BELAYACHI NOUR EDDINE	0280889P	COLLEGE - MICHEL CHASLES



BERLEMONT ISABELLE	0281055V	COLLEGE SOUTINE
BERTEAUX STEPHANE	0370771M	LP LYCEE DES METIERS - VICTOR LALOUX
BERTHAULT PATRICIA	0281021H	LP LYCEE DES METIERS - SULLY
BERTRAND LYDIE	0410024D	COLLEGE - HONORE DE BALZAC
BIBARD MYRIAM	0360720M	COLLEGE - GEORGE SAND
BIGEARD OLIVIER	0360003H	LYCEE PROFESSIONNEL - CHATEAUNEUF
BILDE AURELIE	0360028K	COLLEGE - CONDORCET
BILLON EVELYNE	0180766K	COLLEGE - LE GRAND MEAULNES
BINOCHÉ LUDIVINE	0451173F	COLLEGE - ARISTIDE BRUANT
BIZEUL DOMINIQUE	0360658V	COLLEGE - ROMAIN ROLLAND
BLANCHET JEAN PAUL	0180025E	LP LYCEE DES METIERS - JEAN GUEHENNO
BLARY-SALADINI GERALD	0280035L	COLLEGE - JEAN MOULIN
BLONSARD LAURENT	0360498W	COLLEGE - LES SABLONS
BOITEUX GILLES	0280903E	COLLEGE - LOUIS-ARSENE MEUNIER
BOLO LUMBROSO STEPHANE	0450786K	LP LYCEE DES METIERS - PAUL GAUGUIN
BONIN MARIE CLAUDE	0370769K	COLLEGE - LAMARTINE
BONNETTAT SEBASTIEN	0370010K	COLLEGE - ALCUIN
BONNEUIL CHLOE	0180004G	CLG - COLLEGE - GEORGE SAND
BONSANG ALAIN	0450785J	COLLEGE - JEANNE D ARC
BORDES CHRISTINE	0451104F	EREA - ETAB.REGIONAL ENSEIGNT ADAPTE - SIMONE VEIL
BOUCHART JEAN MICHEL	0451038J	COLLEGE - MONTJOIE
BOULIC ANNE MARIE	0450004K	COLLEGE - LOUIS-JOSEPH SOULAS
BOUQUET MICHELINE	0370764E	COLLEGE - JULES FERRY
BOUQUILLION CECILE	0410715E	COLLEGE - MARCEL CARNE
BOURDOU CATHERINE	0280924C	COLLEGE - PIERRE BROSSOLETTE
BOUZOUINA PATRICIA	0280019U	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - ROTROU
BRANCHU EVE- LYNE	0410768M	COLLEGE - JEAN EMOND
BRIAN REMY	0451449F	COLLEGE - LA SOLOGNE
BRION CAROLINE	0371209N	COLLEGE - PHILIPPE DE COMMYNES

BRODIER NATHALIE	0281038B	COLLEGE - MOZART
BRULETOT CAROLE	0280755U	COLLEGE - HELENE BOUCHER
BUSSON PREAU CAROLINE	0360011S	LP LYCEE DES METIERS - LES CHARMILLES
CABANES JEAN- LUC	0280700J	LP LYCEE DES METIERS - JEAN-FELIX PAULSEN
CADIER ISABELLE	0451719Z	COLLEGE NELSON MANDELA
CALENTIER VINCENT	0370036N	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - BALZAC
CAROLE FABIENNE	0410914W	COLLEGE - MARIE CURIE
CAVAT BRUNO	0410031L	LP LYCEE DES METIERS - ANDRE AMPERE
CAVE FREDERIQUE	0360023E	COLLEGE - SAINT-EXUPERY
CERTIN-SETTINI ANNE	0371248F	COLLEGE - ANDRE MALRAUX
CERVERA FABIEN	0360019A	LYCEE POLYVALENT - GEORGE SAND
CHABRILLANGEAS SANDRINE	0360001F	COLLEGE - FREDERIC CHOPIN
CHARDAC AGNES	0370888P	LP LYCEE DES METIERS - D ARSONVAL
CHARLOT GOHIER CHRISTELLE	0370009J	LYCEE POLYVALENT - FRANCOIS RABELAIS
CHARTRAIN MARC	0180012S	COLLEGE MULTI SITES AXEL KHAN
CHARTRAIN MARC	0180020Z	COLLEGE - PHILIBERT LAUTISSIER
CHAUVEAU GILLES	0451069T	COLLEGE - LE CLOS FERBOIS
CHAZEAUD CORINNE	0450061X	COLLEGE - ALFRED DE MUSSET
CHENESSEAU FRANK	0450003J	COLLEGE - JEAN MOULIN
CHERRIER DENIS	0450008P	COLLEGE - ALBERT CAMUS
CHESNE MICHEL	0410001D	LYCEE POLYVALENT - AUGUSTIN THIERRY
CHESNE MICHEL	0410860M	COLLEGE - AUGUSTIN THIERRY
CHEVALIER JEAN CLAUDE	0180592W	COLLEGE - ALBERT CAMUS
CHRISTOPHE MICHEL	0180745M	COLLEGE - ROGER MARTIN DU GARD
CORDIER ELLEN	0280925D	LP LYCEE DES METIERS - GILBERT COURTOIS
COUET BRUNO	0280044W	LYCEE POLYVALENT - JEHAN DE BEAUCE
CYPRIEN MATTHIAS	0451286D	COLLEGE - LES CLORISSEAUX
CZEBOTAR ANNE	0280716B	COLLEGE - PIERRE ET MARIE CURIE
DASSY JACQUES	0370799T	COLLEGE - RAOUL REBOUT
DASSY VERONIQUE	0370054H	LP LYCEE DES METIERS - MARTIN NADAUD
DAVAUX PHILIPPE	0410002E	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - FRANCOIS PHILIBERT DESSAIGNES

DE ANGELIS ANNE	0360543V	COLLEGE - COLBERT
DE BARROS ANTONIO	0180002E	COLLEGE - GERARD PHILIPPE
DE CESCO GREGORY	0410017W	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - CLAUDE DE FRANCE
DEBATS KARINE	0371122U	COLLEGE - CHOISEUL
DEBENEST STEPHANE	0371100V	LP LYCEE DES METIERS - JOSEPH CUGNOT
DEGERT ANNE-SOPHIE	0360690E	COLLEGE - JEAN MONNET
DELACOUT SYLVIE	0370045Y	COLLEGE - FRANCOIS RABELAIS
DELANGUE ERIC	0370032J	LYCEE DES METIERS - FRANCOIS CLOUET
DELSARTE DENIS	0450005L	COLLEGE - ROBERT GOUPIL
DEMOOR CAROLE	0370885L	COLLEGE - LE CHAMP DE LA MOTTE
DEPARDIEU FABRICE	0451484U	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - FRANCOIS VILLON
DESCLOUX VINCENT	0410015U	COLLEGE - LAVOISIER
DI NALLO BRUNO	0360043B	LYCEE POLYVALENT - BLAISE PASCAL
DIEUDONNET DELPHINE LEYLA	0371098T	COLLEGE - BEAULIEU
DIONNET CELINE	0410952M	COLLEGE - FRANCOIS RABELAIS
DOLEANS CAROLE	0370884K	COLLEGE - MONTAIGNE
DORIGNE ANNE MATHILDE	0280018T	COLLEGE - LOUIS PERGAUD
DORION MARTINE	0450055R	COLLEGE - ETIENNE DOLET
DORVAL JEAN PIERRE	0451067R	LP LYCEE DES METIERS - JEAN LURCAT
DOUSSOT GREGORY	0360541T	COLLEGE - ROSA PARKS
DROUET VALERIE	0280867R	COLLEGE - FRANCOIS RABELAIS
DUBERNARD SABINE	0360009P	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - PIERRE ET MARIE CURIE
DUBOIS FLORENCE	0451037H	LYCEE PROFESSIONNEL - MARGUERITE AUDOUX
DUBOIS MARC	0451526P	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - CHARLES PEGUY
DUBOIS-ESPIRITO VALERIE	0280803W	COLLEGE - EDOUARD HERRIOT
DUBOST MARIE HELENE	0410595Z	COLLEGE - SAINT EXUPERY
DUBREZ MARTINE	0180769N	COLLEGE - JEAN MOULIN
DUGUE DIDIER	0451074Y	COLLEGE - JACQUES PREVERT
DUPIN CATHERINE MARIE	0360038W	COLLEGE - JEAN ROSTAND
DUPUIS SANDRINE	0280865N	COLLEGE - LOUIS ARMAND
DUTHEIL ANNIE	0410832G	LP LYCEE DES METIERS - SONIA DELAUNAY

EL GHAZZI CORINNE	0410008L	COLLEGE - JEAN ROSTAND
EL KOUARATI HAMID	0180736C	COLLEGE - LE COLOMBIER
ELLEAUME DAVID	0280756V	COLLEGE - JEAN MOULIN
FAISANDIER CAROLE	0370039S	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - PAUL-LOUIS COURIER
FARGE ARNAUD	0371099U	LP LYCEE DES METIERS - HENRI BECQUEREL
FARRAIRE KARINE	0451245J	COLLEGE - ERNEST BILDSTEIN
FERNANDES ISABELLE	0371417P	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - JEAN MONNET
FERRON ALAIN	0451035F	COLLEGE - LOUIS PASTEUR
FIX SEBASTIEN	0450936Y	COLLEGE - JEAN ROSTAND
FOURNIER VERONIQUE	0370993D	COLLEGE - VAL DE L INDRE
FOURRAGE DAVID	0410632P	COLLEGE JOACHIM DU BELLAY
GALHARDO CECILE	0370887N	COLLEGE - JULES ROMAINS
GALLAND NICOLAS	0410714D	COLLEGE - JOSEPH PAUL-BONCOUR
GARRAUD CHANTAL	0180006J	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - MARGUERITE DE NAVARRE
GAUCHER-HANTZ DANIELE	0370041U	COLLEGE - MICHELET
GAUTROT- LAMOUREUX PASCALE	0450049J	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - POTHIER
GAVINET ERIC	0410593X	COLLEGE - BLOIS-VIENNE
GAVINET ERIC	0410651K	COLLEGE - LES PRESSIGNY
GENOIS ANNICK	0410596A	COLLEGE - ALPHONSE KARR
GERBAUD ERIC	0180037T	COLLEGE - EDOUARD VAILLANT
GHADDAB SYLVIE	0450839T	COLLEGE - SAINT-EXUPERY
GILET FABRICE	0450787L	COLLEGE - GUTENBERG
GILOT HELENE	0370071B	COLLEGE - LA RABIERE
GOBLET SEVERINE	0180643B	COLLEGE - LOUIS ARMAND
GOMME ERIC	0370037P	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - CHOISEUL
GONCALVES SEBASTIEN	0370767H	COLLEGE - PABLO NERUDA
GOSSET SYLVAIN	0180031L	COLLEGE - FRANCINE LECA
GOUEFFON XAVIER	0370791J	COLLEGE - ARCHE DU LUDE
GRONDIN RENE	0360048G	COLLEGE - LA FAYETTE
GUECHOUD JOACHIM	0360719L	COLLEGE - LES MENIGOUTTES
GUEYE FLORENCE	0370013N	COLLEGE - ANDRE DUCHESNE
GUILBERT JEAN PIERRE	0370016S	LPO LYCEE DES METIERS - THERESE PLANIOL

GUILLAMO ISABELLE	0180024D	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - JEAN MOULIN
GUILLAMO ISABELLE	0180026F	LP JEAN MOULIN
GUILLAUMET ISABELLE	0180710Z	COLLEGE - CLAUDE DEBUSSY
HENDRICKX BERNADETTE	0451365P	COLLEGE - PIERRE MENDES FRANCE
HENINE ABDELAZIZ	0450783G	COLLEGE - JEAN JOUDIOU
HENRY ANNE-MARIE	0451450G	COLLEGE - JEAN MERMOZ
HUGUET DU LORIN AUDRY	0451544J	COLLEGE - ANDRE CHENE
HUSSON GILLES	0370793L	COLLEGE - ALBERT CAMUS
ISAMBERT PIETER	0280659P	EREA - ETAB.REGIONAL ENSEIGNT ADAPTE - FRANCOIS TRUFFAUT
JACQUES OLIVIER	0451499K	COLLEGE - L ORBELLIERE
JACQUES SANDRA	0450038X	COLLEGE - GASTON COUTE
JALET GUY	0371378X	COLLEGE - LUCIE ET RAYMOND AUBRAC
JALON SOPHIE	0370026C	RESEAU DES COLLEGES - DE PREUILLY-SUR-CLAISE ET DU GRAND-PRESSIGNY
JARDAT FRANCOISE	0360496U	COLLEGE - BEAULIEU
JEANJEAN LIONEL	0370994E	COLLEGE - HENRI BECQUEREL
JEULIN OLIVIER	0450017Z	COLLEGE - PIERRE DEZARNAULDS
JOLIVET CHRISTIAN	0280015P	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - EMILE ZOLA
JOLIVET CHRISTIAN	0280957N	COLLEGE EMILE ZOLA
JONQUEL-VINCENDEAU ANGELINA	0370053G	LP LYCEE DES METIERS - GUSTAVE EIFFEL
JUNGES PIERRE	0371189S	COLLEGE - GASTON HUET
KELLER CATHERINE	0410790L	COLLEGE - LES PROVINCES
KELLER DIDIER	0410019Y	COLLEGE - MAURICE GENEVOIX
KERVELLA RONAN	0451070U	COLLEGE - MONTESQUIEU
KHAY ABDELAZIZ	0450023F	COLLEGE - LE PRE DES ROIS
KIEFFER KARINE	0410716F	COLLEGE - JOSEPH CROCHETON
LABONNETTE FREDERIC	0180732Y	COLLEGE - JEAN ROSTAND
LABOURE BRUNO	0451107J	COLLEGE - DE LA VALLEE DE L OUANNE
LAINÉ ANOUK	0370033K	COLLEGE - PIERRE DE RONSARD
LAMBERT-PROUST FRANCOISE	0371126Y	COLLEGE - LA BECHELLERIE
LAMOUREUX JOEL	0450064A	LP LYCEE DES METIERS - GAUDIER-BRZESKA
LAPEYRE MARYVONNE	0360546Y	COLLEGE - JEAN MOULIN

LARDUINAT PASCALE	0370023Z	COLLEGE - HONORE RACAN
LAUXIRE JEROME	0410001D	LYCEE POLYVALENT - AUGUSTIN THIERRY
LEBLANC JEAN NOEL	0280033J	COLLEGE - JEAN RACINE
LEBOISNE FREDERIC	0370995F	COLLEGE - PIERRE DE RONSARD
LECLERC PATRICE	0360037V	COLLEGE - LOUIS PERGAUD
LEHMANN AMAURY	0371158H	COLLEGE - LA BRUYERE
LEMIALE EMMANUELLE	0451304Y	LP LYCEE DES METIERS - HOTELIER DE L'ORLEANAIS
LENAIN ISABELLE	0280866P	COLLEGE - ALBERT SIDOISNE
LEPAIN VALERIE	0371124W	COLLEGE - LE REFLESSOIR
LEPILLER THIERRY	0280656L	COLLEGE - TOMAS DIVI
LERAY FRANCOIS	0370035M	LYCEE GENERAL - DESCARTES
LESNIEWSKI FREDERIC	0410792N	COLLEGE - ROBERT LASNEAU
LEVEQUE MICHEL	0370766G	COLLEGE - JACQUES DECOUR
LIBOUREL FREDERIC	0371159J	COLLEGE - JEAN ZAY
LINARD MARIE HELENE	0410035R	COLLEGE - LOUIS PERGAUD
LORIENT ERIC	0410566T	COLLEGE - CLEMENT JANEQUIN
LORILLARD CLAIRE	0280751P	COLLEGE - MATHURIN REGNIER
LOUBEYRE ALEXANDRE	0410013S	COLLEGE - LOUIS PASTEUR
LOUBRY CHRISTOPHE	0280024Z	COLLEGE - MARCEL PAGNOL
LOUREIRO ORLANDO	0450047G	COLLEGE - CHARLES RIVIERE
LUCCIONI GILLES	0451660K	COLLEGE - VAL DE LOIRE
MACE CHRISTIAN	0280869T	COLLEGE - JEAN MONNET
MACIAS MARIA CHRISTINA	0280034K	COLLEGE - JEAN MACE
MAERTEN FABIEN	0281077U	LPO LYCEE DES METIERS - SILVIA MONFORT
MAILLARD GILLES	0360016X	COLLEGE - LES CAPUCINS
MANCEAU RICHARD	0280658N	COLLEGE - ALBERT CAMUS
MANGOT DAVID PASCAL	0180721L	COLLEGE - EMILE LITRE
MARCHAND ANNE	0371403Z	COLLEGE - RENE CASSIN
MARCHAND-GRESY PASCALE	0410631N	COLLEGE - PIERRE DE RONSARD
MARIET MICHAEL	0410036S	LP - LYCEE PROFESSIONNEL - DENIS PAPIN
MARIN EMELINE	0280016R	COLLEGE - LA PAJOTTERIE

MARINIER NATHALIE	0370044X	COLLEGE - ANATOLE FRANCE
MARION PHILIPPE	0450042B	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - DURZY
MARQUET BENEDICTE	0180673J	COLLEGE - JULES VERNE
MARTEGOUTTE LAETITIA	0370886M	COLLEGE - JEAN PHILIPPE RAMEAU
MASSE FRANCOISE	0371397T	COLLEGE - JEAN ROUX
MASSINA YANN	0280007F	LYCEE GENERAL - MARCEAU
MAUGUIN PHILIPPE	0451462V	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - JACQUES MONOD
MAZOUAT ISABELLE	0450022E	COLLEGE - PIERRE AUGUSTE RENOIR
MERILLON FABIENNE	0371391L	COLLEGE STALINGRAD
MERKILED JOSIANE	0280040S	COLLEGE GASTON COUTE
MESSAGER JACQUES	0180008L	LPO LYCEE DES METIERS - PIERRE-EMILE MARTIN
MEUNIER PATRICK	0180005H	LYCEE GENERAL - ALAIN FOURNIER
MONDOT FRANCESCA	0371192V	COLLEGE - ROGER JAHAN
MONTANARI SEBASTIEN	0410005H	COLLEGE HUBERT FILLAY
MONTILLON ARNAUD	0451483T	LYCEE POLYVALENT - MAURICE GENEVOIX
MORANT PIERRE- EMMANUEL	0281095N	COLLEGE - CHARLES DE GAULLE
MOREAU ANNE- MARIE	0180007K	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - JACQUES COEUR
MOREAU ANNE- MARIE	0180042Y	LP JACQUES COEUR
MORLET MARIE- ALIX	0280883H	COLLEGE - VICTOR HUGO
MOUTAUX CORINNE	0450007N	COLLEGE - CHARLES DESVERGNES
MOUTAUX JEAN CHRISTOPHE	0450041A	COLLEGE - DU CHINCHON
MOYNOT MARIE PIERRE	0180033N	COLLEGE - MARGUERITE AUDOUX
MRIOUAH LAHSEN	0370001A	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - LEONARD DE VINCI
NACU CHRISTOPHE	0360008N	LYCEE GENERAL - JEAN GIRAUDOUX
NAPPEY ERIC	0451068S	COLLEGE - MONTABUZARD
NEOLAS PATRICK	0280001Z	COLLEGE - JULES FERRY

NERRAND EMMANUEL	0370034L	COLLEGE - BERNARD DE FONTENELLE
NOUGUES JEAN- MICHEL	0280009H	LP - LYCEE PROFESSIONNEL - PHILIBERT DE L'ORME
OKALA MICHEL- DE-DIEU	0281047L	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - FULBERT
ODILL BERTRAND MARIE-PIERRE	0280887M	COLLEGE - LA LOGE DES BOIS
PALACIN BERNARD	0370022Y	COLLEGE - SIMONE VEIL
PAPERIN JEAN MICHEL	0360033R	COLLEGE - HERVE FAYE
PAPUCHON CATHERINE	0360002G	LYCEE GENERAL - ROLLINAT
PAPUCHON CATHERINE	0360718K	COLLEGE ROLLINAT
PARPAILLON- CHARVET BRIGITTE	0281055V	COLLEGE - SOUTINE
PASCO FREDERIC	0371123V	LP - LYCEE PROFESSIONNEL - JEAN CHAPTAL
PASQUET JOCELYNE	0371101W	COLLEGE - CELESTIN FREINET
PELE MARYSE	0180823X	LP LYCEE DES METIERS - VAUVERT
PERICOUCHE SYLVIE	0450784H	COLLEGE - CONDORCET
PERINETTE JEAN YVES	0370015R	COLLEGE - MAURICE GENEVOIX
PETIT MARC	0450069F	COLLEGE - MAX JACOB
PEYHARDI BENOIT	0360721N	COLLEGE - HONORE DE BALZAC
PIAT ELISABETH	0451148D	COLLEGE - PABLO PICASSO
PIERRE JEAN LUC	0280005D	COLLEGE - MAURICE DE VLAMINCK
PIPERAUD VERONIQUE	0180777X	COLLEGE - JEAN RENOIR
POINTEREAU PHILIPPE	0410030K	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - RONSARD
POLIDORO FABIEN	0450789N	COLLEGE - LE GRAND CLOS
PORRA EDMOND	0410717G	COLLEGE - GASTON JOLLET
PRUNIER KARINE	0360040Y	COLLEGE FERDINAND DE LESSEPS
RABIAN MATTHIEU	0280702L	COLLEGE - MARCEL PROUST
RAVANEL JEROME	0281043G	COLLEGE - JEAN MONNET
REDOR STEPHANE	0371210P	COLLEGE - BALZAC
REGNIER FRANCOISE	0371191U	COLLEGE - LE PUIITS DE LA ROCHE
REIN MARIE ANTOINETTE	0410596A	COLLEGE - ALPHONSE KARR
RENAUD KARINE	0451244H	COLLEGE - DENIS POISSON



RICHARD EVELYNE	0450050K	LYCEE POLYVALENT - JEAN ZAY
RICHY MAGALIE	0280006E	COLLEGE - FLORIMOND ROBERTET
RIFFART VERONIQUE	0180028H	COLLEGE - VOLTAIRE
RIFFAULT JEROME	0180023C	COLLEGE - JULIEN DUMAS
RIOLLAND PATRICK	0360022D	COLLEGE - CALMETTE ET GUERIN
ROBILLARD CORALIE	0360044C	COLLEGE - LE CLOS DE LA GARENNE
ROBIN MICKAEL	0280918W	COLLEGE - ANATOLE France
ROGER CYRILLE	0450062Y	LYCEE DUHAMEL DU MONCEAU
ROIG JEAN MARIE	0451434P	COLLEGE - JACQUES DE TRISTAN
ROMAIN PATRICE	0451072W	COLLEGE - PIERRE DE COUBERTIN
ROYANNEZ BENJAMIN	0451421A	COLLEGE - JEAN PELLETIER
SAI PHILIPPE	0370038R	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - GRANDMONT
SAPEDE VERONIQUE	0450034T	COLLEGE - GUILLAUME DE LORRIS
SAUVAGEON JEAN-BERNARD	0280021W	LPO LYCEE DES METIERS - EDOUARD BRANLY
SAUZEDDE PHILIPPE	0410003F	COLLEGE - BLOIS-BEGON
SAVALL PAUL	0180035R	LYCEE POLYVALENT - EDOUARD VAILLANT
SAWIKOWSKI PASCALE	0451442Y	LP - LYCEE PROFESSIONNEL - CHATEAU BLANC
SEVESTRE MURIEL	0180644C	COLLEGE - FERNAND LEGER
SIBENALER NICOLAS	0280036M	LPO LYCEE DES METIERS - REMI BELLEAU
SIMON MARIE HELENE	0180009M	LP LYCEE DES METIERS - JEAN DE BERRY
SOUILLOT ANNE	0371418R	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - JACQUES DE VAUCANSON
SPANJERS CATHERINE	0360030M	COLLEGE - VINCENT ROTINAT
SPEISSER ISABELLE	0450063Z	COLLEGE - VICTOR HUGO
STARY LAURENCE	0370051E	COLLEGE DE MONTRESOR - JEAN LEVEQUE
STIEN JEAN-LOUIS	0370024A	COLLEGE - PATRICK BAUDRY
STROMBONI THIERRY	0280884J	COLLEGE - LOUIS BLERHOT
SZPAK JEAN PIERRE	0180593X	COLLEGE - VICTOR HUGO
TCHERNEITCHOUK TAISSIA	0410718H	LP LYCEE DES METIERS - VAL DE CHER
TELMAR THIERRY	0280753S	COLLEGE - NICOLAS ROBERT
THARRAULT VERONIQUE	0450053N	COLLEGE - DUNOIS

THIBAUT PIERRICK	0451665R	COLLEGE - LUCIE AUBRAC
THIBAUT-DUVAL CATHERINE	0280002A	COLLEGE - JOACHIM DU BELLAY
THIEUX LAURENT	0370768J	COLLEGE - GEORGES BESSE
THIEUX SANDY	0370991B	COLLEGE - PIERRE CORNEILLE
TISSIER MARIE HELENE	0360544W	COLLEGE - DENIS DIDEROT
TOMAS BRUNO	0450029M	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - BERNARD PALISSY
TRESGOTS ANTOINE	0450016Y	COLLEGE - HENRI BECQUEREL
TREUILLARD ALEXANDRE	0280701K	COLLEGE - VAL DE VOISE
VAN HOOTEGEM EDUARD	0360050J	ERA - ETAB.REGIONAL ENSEIGNT ADAPTE - ERIC TABARLY
VARGUES DIDIER	0450066C	LP LYCEE DES METIERS - MAL LECLERC DE HAUTECLOCQUE
VARGUES FRANCOISE	0450790P	COLLEGE - MAXIMILIEN DE SULLY
VASSEUR MARIE- LAURENCE	0410651K	COLLEGE - LES PRESSIGNY
VENARD JULIETTE	0450045E	COLLEGE - LEON DELAGRANGE
VERCHOT DELPHINE	0360573C	COLLEGE - STANISLAS LIMOUSIN
VERGER CORINNE	0180586P	COLLEGE - IRENE JOLIOT-CURIE
VERKRUYSSE BENEDICTE	0360525A	COLLEGE - ALAIN FOURNIER
VERRON BLAISE	0280657M	COLLEGE - LES PETITS SENTIERS
VILLARD- TOUMELIN CAROLINE	0371316E	COLLEGE - VALLEE VIOLETTE
VILLEMIN SYLVIE	0451608D	COLLEGE - GENEVIEVE DE GAULLE- ANTHONIOZ
VILLOUTREIX PASCALE	0180019Y	COLLEGE - BETHUNE-SULLY
VISONNEAU PASCAL	0370792K	COLLEGE - HENRI BERGSON
VIVIER HERVE	0280022X	LP LYCEE DES METIERS - MAURICE VIOLETTE
WALD JEAN JACQUES	0451443Z	COLLEGE - DE LA FORET
WILHELM DOMINIQUE	0450043C	LP - LYCEE PROFESSIONNEL - JEANNETTE VERDIER
WNUCK CATHERINE	0371211R	LP LYCEE DES METIERS - BEAUREGARD
ZING TSALA NATHALIE	0451241E	COLLEGE - ANDRE MALRAUX